

N° PM/P011/2025 AP

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA VITESSE

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 30 KM/H

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants et R110-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse à 30 km/h dans les rues citées ci-dessous pour la sécurité de tous les usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du périmètre de la « zone 30 » afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Une « zone 30 » telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée et étendue :

IMPASSE :

des Aigrettes
des Avocettes
- Blanche Couronne
des Carex (*Lotissement de la Guilloterie*)
du Clos du Moulin
des Chardons
de la Cure
des Fossés Boisés
des Foulques
des Joncs (*Lotissement de la Guilloterie*)
des Nénuphars (*Lotissement de la Guilloterie*)
du Parc au Ray
du Parvis
de la Petite Bretagne
des Prêles (*Lotissement de la Guilloterie*)
du Roberger
des Roseaux (*Lotissement de la Guilloterie*)
des Typhas (*Lotissement de la Guilloterie*)

IMPASSE :

du Val André
de la Villès Batard

PASSAGE :

de la Gaudinaiis
du Parvis
de la Ricohie

PLACE :

de l' Église
de la Mairie
- Sainte-Anne

RUE :

des Acacias (*Lotissement de la Gaudinaiis / Pré Allain*)
de l' Auditoire
des Bernaches
- Blanche Couronne
de Bretagne (*au niveau du n° 36*)
de la Brière (*au niveau du n° 5*)
du Calvaire
de la Chapelle
du Chêne Vert
du Clos du Moulin
des Colverts
des Courlis
des Écoles
des Fossés Boisés
de la Garenne
de la Gaudinaiis
des Guifettes
de la Guilloterie (*au niveau du n° 18*)
de l' Ile du Moulin
des Iris (*Lotissement de la Guilloterie*)
des Judelles
- Jules Ferry
de Kerfût
de la Mairie
de la Mare
du Parc au Ray
du Parc des Rochettes
du Parc Neuf
des Paviolles
des Pins
du Pré Allain
du Presbytère

RUE :

des Prunus (*Lotissement de la Gaudinays / Pré Allain*)
de la Ricohie
du Ropanné
des Sarcelles
des Sorbiers (*Lotissement de la Gaudinays / Pré Allain*)
du Stade (*au niveau de la rue du Coin du Bois*)
des Tadornes
de la Villès Batard
du 19 Mars 1962

PARKING DE L'UTILE

Article 2 – L'ensemble de la signalisation règlementaire sera mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – L'ensemble des dispositions prises antérieurement au présent arrêté dans le cadre de la zone 30 sont abrogées.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Service Police municipale de la commune de Saint-André-des-Eaux,
- au Directeur des Services Techniques de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
- au Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-André-des-Eaux,
- au Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Guérande, Chacun chargés, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et en mairie.

Fait à ST-ANDRÉ-DES-EAUX,
Le 22 janvier 2025

Le Maire,



Mathieu COËNT



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **24 JAN. 2025**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **24 JAN. 2025**